

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1985/61
4 mars 1985
FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante et unième session
Point 10 b) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Lettre datée du 28 février 1985, adressée au Président de
la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Pérou
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration que M. Luis Pércovich Roca, Président du Conseil des ministres et Ministre des relations extérieures du Pérou, a fait distribuer le 22 février 1985 aux organes d'information de Lima en réponse au rapport intitulé "Pérou, série de documents" qu'Amnesty International a publié en janvier 1985 sur de prétendues disparitions de personnes dans le pays.

Je tiens à signaler à cet égard qu'avant la déclaration faite par le Gouvernement péruvien en réponse au rapport susmentionné, Amnesty International a reconnu, dans son intervention à la Commission des droits de l'homme du 25 février 1985, que les membres du mouvement "Sendero Luminoso" commettaient des actes de terrorisme, mais ne l'a pas considéré comme un groupe de guérilleros.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire en sorte que le texte ci-après de la déclaration et celui de la présente lettre soient publiés et distribués en tant que document officiel de la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme.

Le représentant du Pérou
à la Commission des droits de l'homme
(Signé) Nicolás de PIÉROLA

GE.85-11221

AnnexeTEXTE DE LA DÉCLARATION FAITE LE 22 FEVRIER 1985 PAR LE
LE GOUVERNEMENT PÉRUVIEN AU SUJET DU RAPPORT
D'AMNESTY INTERNATIONAL

"En ce qui concerne le rapport publié récemment par Amnesty International sur les disparitions qui se seraient produites dans le pays, le gouvernement tient à formuler les observations générales ci-après et à faire connaître les résultats des premières analyses de ce rapport :

1. Dans son rapport, Amnesty International utilise le terme de 'guérilleros' pour désigner les membres du mouvement 'Sendero Luminoso', mais ce terme n'est pas utilisé par d'autres institutions de protection des droits de l'homme qui les taxent de 'terroristes'.
Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, a décrit le mouvement 'Sendero Luminoso' comme 'une organisation dogmatique et fanatique qui se livrait au terrorisme et avait déclenché un cycle de violence en massacrant des communautés entières de paysans'.
2. Amnesty International souligne que l'un de ses objectifs est de 'faire libérer les hommes et les femmes détenus, en quelque lieu que ce soit, du fait de leurs convictions, de leur couleur, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leur religion, à condition qu'ils n'aient pas usé de violence ni préconisé son usage'. Ces personnes sont dénommées 'prisonniers d'opinion'. Il est évident que les termes employés par cette organisation pour désigner ces prisonniers sont inexacts et ambigus. Il est bien connu que ces détenus se sont livrés au terrorisme ou sont impliqués dans des actes de violence : il est donc anormal de prétendre que le mouvement 'Sendero Luminoso' n'utilise pas la violence ni ne préconise son usage.
3. Sur les 1 005 personnes qui auraient disparu, 42 % seulement sont inscrites sur l'ancienne liste électorale, alors que 579 d'entre elles, soit 58 %, n'y sont pas inscrites, ce qui rend les recherches extrêmement difficiles. Il n'est pas impossible non plus qu'une grande partie des noms cités par Amnesty International soient faux. L'énorme proportion de personnes qui seraient dépourvues de pièce d'identité ne correspond pas à la situation générale des Péruviens, dont 96 % sont inscrits sur la liste électorale. Tous les citoyens de plus de 18 ans même s'ils sont analphabètes, peuvent et doivent se procurer une carte d'électeur.
4. La liste établie par Amnesty International fait état de neuf noms qui sont répétés comme s'il s'agissait de cas différents.
5. Plusieurs personnes mentionnées dans le rapport détiennent plus d'une carte d'électeur, ce qui pourrait laisser supposer des intentions de fraude.
6. Lors des recherches effectuées pour l'établissement de la nouvelle liste électorale, il s'est avéré que 23 personnes présentées par Amnesty International comme disparues se sont réinscrites à une date postérieure à leur prétendue disparition.

C'est là une preuve irréfutable de leur existence car, pour obtenir la carte d'électeur, l'intéressé doit obligatoirement se présenter en personne au bureau électoral, s'y inscrire et apposer ses empreintes digitales sur la fiche d'inscription. Les recherches en sont encore au stade initial et n'ont pas pu être achevées car la liste électorale, par ordre alphabétique des noms, n'est pas encore complète.

7. Enfin, à la suite de ses enquêtes, le bureau du procureur de la province de Huamanga a retrouvé sept des personnes dont le nom figure sur la liste d'Amnesty International.

8. Lorsque des actes de terrorisme sont commis, le gouvernement est tenu d'user de son autorité pour les réprimer. Il se peut qu'à certaines occasions, les responsables de l'ordre public aient commis certains abus. Dans ces cas, le Gouvernement péruvien qui désapprouve la répression arbitraire, a réagi conformément à sa politique qui a toujours consisté à protéger les droits de l'homme et à veiller à leur plein exercice, en demandant des enquêtes et en remettant les fautifs aux mains de la justice.

9. Cette mise au point initiale permettra à l'opinion publique de disposer des éléments d'appréciation qui lui sont nécessaires pour juger du rapport d'Amnesty International.

Lima, le 22 février 1985"